

## **PROCES-VERBAL** **DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU JEUDI 13 DÉCEMBRE 2018**

**Président de séance** : Jean-Michel FOURGOUS

**Secrétaire de séance** : Anne CAPIAUX

**Étaient présents** :

M. Jean-Michel FOURGOUS, M. Thierry MICHEL, Mme Anne CAPIAUX, M. Bernard DESBANS, Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, M. Laurent MAZAURY, Mme Catherine DAVID, M. Alain LAPORTE, Mme Chantal CARDELEC, M. Jacques RAVION, M. Jean-Pierre LEFEVRE, Mme Nathalie TINCHANT, M. Gilbert REYNAUD, Mme Colette PIGEAT, M. André BAUDOUI, M. Benoît NOBLE, M. Denis LEMARCHAND, Mme Christine DANG, M. Freidrich CHAUVET, Mme Anne GOVINDE (à partir de la délibération 2018-154) ; M. GUILLET (à partir de la délibération 2018-151) ; M. Christian NICOL, M. Daniel FOUCHER, M. Michel BESSEAU, M. Philippe DEVARIEUX, Mme Maria BOLZINGER, M. Bertrand CHATAGNIER, Mme Christiane PONSOT.

**Absents excusés** :

Mme LOURIER, Mme GOVINDE (jusqu'à 19h44), M. GUILLET (jusqu'à 19h20).

**Pouvoirs** :

Mme Martine LETOUBLON à Mme Chantal CARDELEC, Mme Isabelle MATHE à M. Jacques RAVION, Mme Valérie PRADIER à Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI, Mme Gaëlle KERGUTUIL à M. Michel BESSEAU, M. Nicolas BOHER à M. André BAUDOUI, M. Nirac SAN à M. Alain LAPORTE.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**La séance est ouverte à 19h10**

*J. M. Fourgous demande une minute de silence en hommage au drame du Marché de Noël de Strasbourg.*

**Direction des Services Juridiques**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2018-148                      Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 3 octobre 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité par 32 voix pour

**Direction des Services Juridiques**

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, rapporte le point suivant :

**2018-149                      Liste des décisions d'octobre et novembre 2018**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014 portant délégation de pouvoirs au Maire.

**CONSIDERANT** les décisions prises par délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire et par délégation de fonctions aux Adjoints, dans la période du 23 octobre au 9 novembre 2018,

N° de décision	Titre et résumé	Date de signature
<b>DEC 2018-122</b>	<b>Convention relative à l'achat de séjours vacances "familles"</b> La présente décision a pour objet de signer avec la Ligue de l'Enseignement, une convention relative à l'achat de séjours vacances à destination des familles pour la période du 7 au 14 juillet 2018 et pour un montant de 8 036 € TTC.	23/10/18
<b>DEC-2018-129</b>	<b>Reconduction du marché 2016/44 relatif aux travaux de peintures, revêtements de sols plastiques, ravalements des façades pour les équipements municipaux de la</b>	23/10/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

	<p><b>commune d'Elancourt</b></p> <p>Un marché sous la forme d'un accord cadre à bons de commandes a été conclu le 12/10/2016 avec la société Peintures Parisiennes pour la réalisation de travaux de peintures, de revêtements de sols plastiques et ravalement des façades pour les équipements municipaux de la commune d'Elancourt. Le marché a été conclu pour une durée d'un an ferme renouvelable éventuellement 3 fois et pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT. La présente décision a pour objet de reconduire le marché au titre de sa deuxième période.</p>	
<b>DEC-2018-144</b>	<p><b>Approbation de la convention d'accueil de l'exposition « Catherine SEZNEC -Racines » qui se tiendra du 28/09 au 28/10/2018 dans la Galerie de la Ferme du Mousseau et autoriser le Maire ou son représentant à signer ce document.</b></p> <p>La Commune d'Élancourt, en sa qualité de Collectivité Territoriale, propriétaire de la Ferme du Mousseau, organise l'exposition « Catherine Seznec - Racines » du 28 septembre au 28 octobre 2018. A cette fin, une convention d'accueil de l'exposition est établie entre la Commune et l'artiste selon le programme défini dans la convention jointe. Compte tenu de l'intérêt général que revêt cette exposition dans le cadre de la politique municipale visant à promouvoir et faciliter l'accès à la culture et un montant de 133 620 € TTC.</p>	23/10/18
<b>DEC-2018-145</b>	<p><b>Approbation de la Convention de Coproduction entre LE PRISME représenté par la COMMUNE D'ÉLANCOURT et la Société de production LA HUIT</b></p> <p>Cette convention a pour but de fixer les différentes modalités concernant la captation vidéo du Concert du Groupe GENERAL ELEKTRIKS qui se produira au Prisme le mardi 13 novembre 2018 à 20h30.</p>	23/10/18
<b>DEC-2018-146</b>	<p><b>Approbation des conventions d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces entre la DDC et les différents partenaires concernant le 2ème semestre 2018</b></p> <p>La Direction des Dynamiques Culturelles propose à la location ou à la mise à disposition des Associations, Entreprises ou Institutions des salles et espaces au sein du Théâtre Municipal « LE PRISME » ainsi qu'à « LA FERME DU MOUSSEAU ». Pour la période du 8 octobre au 31 décembre 2019, 4 partenaires ont fait des demandes. Chacune des manifestations nécessite la signature d'une convention d'utilisation et de mise à disposition de salles (modèle joint en Annexe 1), dans laquelle l'Association, l'Entreprise ou l'Institution s'engage à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le règlement d'utilisation des salles et espaces,</li> <li>- les différentes conditions auxquelles est soumise cette occupation, selon le calendrier déterminé et joint en annexe 2</li> </ul> <p>. Dans un souci de simplification, la Direction des Dynamiques Culturelles souhaite faire approuver une « convention type d'utilisation et de mise à disposition des salles et espaces » qui sera utilisée pour toutes les mises à disposition listées en annexe 2.</p>	23/10/18

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

<b>DEC-2018-154</b>	<b>Marché 2018/19 relatif à la construction et la démolition du Commune d'Elancourt gymnase Lionel Terray/Lot démolition</b> La présente décision a pour objet de signer le marché relatif à la démolition du gymnase Lionel Terray une fois la construction du nouveau gymnase réalisée, pour un montant de 133 620 € TTC.	13/11/18
<b>DEC-2018-155</b>	<b>Marché n°2018/20 relatif à la reconstruction et la démolition du gymnase Lionel Terray/Lot n°2 Gros oeuvre</b> Marché de travaux avec la société DOMATECH, d'un montant de 1 228 800 €, et d'une durée de 19 mois.	07/11/18
<b>DEC-2018-190</b>	<b>Partenariat entre différentes associations et le centre social AGORA</b> L'AGORA entretient des partenariats très forts avec plusieurs associations et organismes. Parmi les partenaires, certains sont « hébergés » dans nos locaux, d'autres accompagnés dans leur organisation et leurs projets. Les animatrices, responsables des pôles, sont chacune « référentes » de plusieurs associations. Cela permet de les soutenir de manière administrative, mais aussi de travailler en « transversalité ». En 2018, 21 associations sont hébergées ou partenaires du Centre Social Municipal dans le domaine de l'humanitaire, la lutte contre l'exclusion, la parentalité et la santé dont le handicap.	09/11/18
<b>DEC-2018-196</b>	<b>Exercice du droit de préemption urbain sur le lot de copropriété n°1307, propriété de Madame Catherine TRAIN, cadastré Section AN n° 8 et 10, situé passage des Sept Mares à Élancourt</b> Exercice du droit de préemption urbain sur le lot de copropriété n°1307, propriété de Madame Catherine TRAIN, cadastré Section AN n° 8 et 10, situé passage des Sept Mares à Élancourt, d'une superficie de 13 m <sup>2</sup> , au prix et conditions mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner et proposé par le propriétaire, soit deux mille cinq cents euros (2 500 €).	29/10/18

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire et ses adjoints en fonction de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 32 voix pour

### **Direction des Services Juridiques**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-150 Adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

VU l'avis favorable de la commission « Finances, administration générale » du 5 décembre 2018.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le projet de convention d'adhésion à la centrale d'achat SIPP'n'CO et son annexe 1.

**Article 2 : AUTORISE** le Maire ou le 1<sup>er</sup> Adjoint à la signer.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 32 voix pour

### Direction des Services Juridiques

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### 2018-151            Centre aquatique

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'avis favorable de la Commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** au vu du rapport sur le principe du recours à la gestion déléguée, et de l'avis de la CCSPL, le recours à la délégation de service public, pour la construction et l'exploitation du centre aquatique commun avec la commune de Maurepas

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A la majorité par 29 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

#### Interventions :

*M. Bolzinger « La fermeture de la piscine de Maurepas depuis 3 ans, a créé un grand vide, elle a conduit des usagers de tout âge et de tout horizon à se rassembler au sein d'un collectif citoyen qui s'appelle « Piscine pour tous ». Aujourd'hui, ce collectif est constitué de parents d'élèves, d'enseignants, de membres des clubs sportifs et des associations qui fréquentaient le centre aquatique mais aussi de simples nageurs. Certains de ces membres sont présents ce soir, je me joins à eux car c'est ma conception d'élue municipale que d'être à l'écoute de l'expression des citoyens.*

*C'est avec intérêt et attention que nous écouterons ce soir la présentation qui est faite du projet. Nous serons vigilants, car même si l'ouverture de ce centre aquatique ne doit pas prendre davantage de retard, le projet doit affirmer, sans ambiguïté, les priorités qui doivent être données aux missions de service public. Ces missions de service public ont des enjeux qui sont multiples : éducatif, sportif mais aussi sanitaire, social et culturel.*

*La piscine de Maurepas avait un enracinement dans nos deux communes qui était extrêmement important. Qui peut dire aujourd'hui comment les besoins vont évoluer durant les 25 prochaines années puisqu'il s'agit d'une concession sur 25 ans. Je vous voudrais rappeler l'alerte qui a été lancée par l'Agence Nationale de Santé Publique France pour signaler*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*l'urgence à agir suite à un doublement des noyades constatées en France depuis 2015. Il y a une urgence nationale à s'atteler à l'apprentissage de la nage et à se déplacer en sécurité dans un milieu aquatique. Cette compétence « savoir nager » s'acquiert tout au long de la scolarité, depuis les petites classes de primaire jusqu'au baccalauréat. Or le projet qui est présenté ce soir recense de manière incomplète les besoins de l'ensemble des missions de service public.*

*Dans le projet, il n'y a actuellement aucune quantification des lignes d'eau et des créneaux d'occupation des bassins qui vont être nécessaires pour les établissements scolaires du 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré. L'association de sport scolaire UNSS qui avait une activité importante dans la piscine de Maurepas, disparaît totalement des documents.*

*Dans le montage financier qui est présenté dans le rapport, il est fait état des subventions qui seraient accordées par le Département et la Région. Or il n'est pas expliqué comment ces subventions vont être mises en œuvre. Les clubs sportifs et les associations qui étaient très présents à la piscine avec un nombre de licenciés conséquent n'ont pas, non plus, l'assurance de retrouver les lignes d'eau sur les créneaux qu'ils occupaient auparavant. Par rapport à la question de l'accessibilité financière, que cela soit pour les usagers comme pour les associations, les clubs, les scolaires, il n'y a pas non plus d'engagement pris dans ce rapport.*

*Le schéma fonctionnel qui est présenté dans ce rapport est fourni à titre indicatif, ce qui suscite des inquiétudes. Les inquiétudes se manifestent, en particulier, sur le bassin extérieur. Lors de la Commission Consultative des Services Publics, il y a eu des observations attestant qu'il y pourrait avoir une variable d'ajustement avec le bassin extérieur. Ce bassin qui était auparavant de 50 m vient déjà d'être revu à la baisse pour un bassin de 25 m avec 4 couloirs.*

*A ce jour, nous craignons que les usagers soient écartés des décisions relatives au cahier des charges.*

*En résumé, nous sommes fin 2018 avec une prévision d'ouverture de la piscine en 2021. Nous ne voyons pas dans le rapport, d'annonce de prochaine concertation. Avec le collectif « Piscine pour tous » nous n'imaginons pas que les usagers et les habitants de la Commune puissent se contenter de notes d'information en étant écartés des décisions qui seront prises particulièrement sur le cahier des charges. C'est la raison pour laquelle, le collectif « Piscine pour tous » a sollicité une rencontre avec les deux maires des communes concernées afin de renouer cette concertation. »*

*M. Besseau « Nous nous associons pleinement à l'intervention qui vient d'être fait par Maria Bolzinger. »*

*T. Michel « Sur cette délibération, vous souhaitez déjà rentrer dans le détail et cela est prématuré. Pour l'instant, nous sommes au stade de faire appel à un concessionnaire qui, lui, va travailler sur un projet. Nous lui donnons un schéma fonctionnel qui ressort de la consultation qui a déjà commencé et qui sera permanente jusqu'au jour où le projet sera fini. Donc, nous avons des éléments qui sont donnés à titre indicatif pour permettre au concessionnaire de nous faire une proposition. Tant que nous n'avons pas cette proposition, je ne vois pas comment nous pouvons réfléchir sur des détails. Nous n'avons même pas le coût de cette piscine, il y aura le coût de construction et celui de fonctionnement. Nous allons porter une partie de ce dernier puisqu'il y aura les recettes liées à l'utilisation de cette piscine, mais nous ne savons pas encore si nous ferons payer 4,20 € ou 4,50 € l'entrée.*

*Le moment venu, comme nous l'avons toujours fait sur ce projet depuis le démarrage, nous informerons la population à travers une consultation. Aujourd'hui, nous ne pouvons que confirmer notre volonté d'une concession. Je vous rappelle que nous avons un calendrier qui vise l'ouverture de ce centre aquatique en été 2021, c'est un premier engagement que l'on essaie de tenir. »*

*M. Bolzinger « Je pensais qu'il y avait une présentation du rapport, ce qui n'est pas le cas. Je veux donner une explication de vote qui n'engage que moi et non le collectif qui ne s'est pas prononcé sur le principe de la concession. Je vais voter contre la délibération en tant qu'élue et non en tant que représentante du collectif.*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*Dans le rapport, la comparaison sur les différents modes de gestion, fait apparaître que le choix de la régie publique a l'inconvénient de trop de financement public alors que la concession, au contraire, présente l'avantage de mettre à l'abri de tout engagement et risque financier. Or, cette présentation idyllique est totalement éloignée de la réalité et trompeuse. En effet, dans le montage financier qui est présenté, on s'aperçoit que le concessionnaire est très loin d'apporter l'intégralité des fonds comme cela nous avait été annoncé et j'observe que, finalement, les financements publics vont représenter plus de la moitié de l'investissement de cette piscine. La perte de maîtrise du projet est bien réelle. Aujourd'hui, nous allons vers un projet dont on ignore le coût, la configuration des bassins et dont on ne sait pas s'il répondra aux besoins des scolaires et des clubs.*

*Un système de concession, qui plus est, sur 25 ans, avec une incapacité aujourd'hui de se projeter sur la moindre vision prospective des besoins est la démonstration qu'une concession pour une piscine n'est pas la bonne solution. Par ailleurs, il y a une absence totale de perspectives de ce que cela va coûter aux contribuables et donc je voterai contre. »*

*M. Besseau « Le mois dernier, j'avais indiqué, comme j'étais arrivé en retard, que nous n'aurions pas pris part au vote mais aujourd'hui nous allons voter contre. Nos arguments sont identiques à ceux de Maria Bolzinger. J'insiste sur le fait que ce n'est pas un vote contre la piscine mais c'est contre le choix de la délégation de service public. Puisque vous avez municipalisé l'Ecole de Musique, soyez cohérents jusqu'au bout et gardez le service public aussi pour la piscine. »*

## **Direction de la Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

### **2018-152                    Règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-082, en date du 29 juin 2018 approuvant le Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 29 novembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il est appaait nécessaire de modifier le Règlement de Fonctionnement en y apportant des précisions ou des modifications sur les points ci-après et dont la liste détaillée est annexée à la présente délibération :

- ✓ Les congés,
- ✓ Les modalités de paiement,
- ✓ Les réunions d'équipes,
- ✓ Le rôle de la coordinatrice de la continuité éducative.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** la modification du Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueils du Jeune Enfant ci-annexé, à compter du 01 janvier 2019.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## **Direction de la Petite Enfance**

Madame Ghislaine MACE-BAUDOUI, rapporte le point suivant :

### **2018-153      Convention pour l'organisation d'une conférence à destination des parents d'enfants de 0 à 3 ans de la ville**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la Commission Municipale Petite Enfance en date du 29 novembre 2018,

**CONSIDERANT** la volonté d'organiser une conférence dans le cadre de la semaine Petite Enfance,

**CONSIDERANT** les objectifs de cette action et l'intérêt apporté aux familles de parents d'enfants de 0 à 3 ans de la ville,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** la convention pour l'organisation de la conférence avec l'organisme de formation « DULALA » dans le cadre de la semaine Petite Enfance pour un montant de 500€.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à la signer.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour

## **Direction des Ressources Humaines**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

### **2018-154-1      Logements de fonction - Liste des emplois**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable du comité technique et de la commission « Finances, administration générale » du 5 décembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **APPROUVE** le montant des loyers pour tous les logements nouvellement donnés à bail par la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Type de logement	Montant du loyer € /m <sup>2</sup> hors charges	Montant du loyer pour les concessions de logement par NAS hors charges	Montant du loyer pour les conventions d'occupation sous astreinte hors charges	Montant du loyer avec abattement de 15 % spécifique aux logements des agents hors logement de fonction, en raison de la précarité du bail
T1	12,5 €/m <sup>2</sup>	0 €	6,25 €/m <sup>2</sup>	10,62 €/m <sup>2</sup>
T2	10.4 €/m <sup>2</sup>	0 €	5,2 €/m <sup>2</sup>	8,84 €/m <sup>2</sup>
T3	8.6 €/m <sup>2</sup>	0 €	4,3 €/m <sup>2</sup>	7,31 €/m <sup>2</sup>
T4 et T5	7.8 €/m <sup>2</sup>	0 €	3,9 €/m <sup>2</sup>	6,63 €/m <sup>2</sup>

**Article 2 :** DIT que le montant de ces loyers sera révisé annuellement selon l'indice de révision des loyers publié par l'INSEE.

**Article 3 :** DIT que les charges locatives sont à la charge du locataire.

**Article 4 :** DIT que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Ressources Humaines**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2018-154-2 Logements de fonction - Détermination des loyers**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable du comité technique et de la commission « Finances, administration générale » du 5 décembre 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **FIXE** la liste des fonctions ouvrant droit à un logement de fonction pour nécessité absolue de service ou en raison d'astreinte.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Liste des emplois qui ouvrent possibilité d'un logement pour nécessité absolue de service	Sujétions et contraintes particulières
Gardiennage Mairie	Ouverture et fermeture des locaux, rondes de sécurité, vérification des ouvrants, accueil des entreprises en dehors des heures d'ouverture de la Mairie...
-Gardiennage CTM / en sus du poste principal -Gardiennage complexe sportif Europe / en sus du poste principal -Gardiennage Gymnase Chastanier / en sus du poste principal -Gardiennage Palais des sports / en sus du poste principal -Gardiennage Gymnase Boniface / en sus du poste principal -Gardiennage hall des sports Coubertin -Gardiennage MQ de la Villedieu / en sus du poste principal -Gardiennage AGORA / en sus du poste principal -Gardiennage GS commanderie/ en sus du poste principal -Gardiennage GS Cavalier / en sus du poste principal -Gardiennage GS Nouvelle Amsterdam / en sus du poste principal -Gardiennage GS Berceau / cimetière / en sus du poste principal -Gardiennage GS Berceau / en sus du poste principal -Gardiennage Ecole Jean Monnet / en sus du poste principal -Gardiennage GS Willy Brandt / en sus du poste principal -Gardiennage du Prisme / en sus du poste principal	Ouverture et fermeture du site et des équipements, rondes de sécurité, mises sous alarme, déclencheur d'alerte en cas de problème sur le site, accueil et orientation des secours, gestion des conteneurs poubelles, accueil des entreprises et des visiteurs en dehors des heures d'ouverture, astreinte de présence, salage en cas de verglas pour mise en sécurité des accès...

Au scrutin public  
 A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-155            Décision Modificative n°1 du budget de la Commune d'Elancourt.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance du 26 août 2005 qui modifie la M14,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2005, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le décret n° 2011-1951 du 23 décembre 2011, relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipement versées par les communes,

**VU** l'arrêté du 12 décembre 2012, relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14,

**VU** le Décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements.

**VU** la circulaire ministérielle NOR MCT/B/06/00006/C, du 24 janvier 2006, relative aux modifications apportées en 2006 aux instructions budgétaires et comptables M14, M52 et M61,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 publié le 21 décembre 2017 au JO et applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif

**VU** la délibération n°2018 du Conseil Municipal du 6 avril 2018, relative à l'Adoption du Budget Primitif de l'exercice 2018 et ses annexes, et quelques décisions liées à ce budget

**VU** le projet de Délibération Modificative n°1 jointe à la présente délibération

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018.

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier le budget communal 2018,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** la modification du budget 2018 de la commune en investissement et en fonctionnement.

**Article 2 : DIT** que la décision modificative n°1 s'équilibre par section.

**Article 3 : ADOPTE** la décision modificative n°1 et ses annexes règlementaires pour l'exercice 2018.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 28 voix pour, 4 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

*Interventions :*

*M. Besseau « Nous ne sommes pas d'accord sur vos choix et non sur votre gestion et c'est la raison pour laquelle nous nous abstenons. »*

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

### **2018-156            Affectation des crédits de dépenses en section d'Investissement 2019**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018.

**CONSIDERANT** la nécessité, dans l'attente du vote du budget 2019, d'ouvrir des crédits d'investissements 2019 représentant de quart du budget précédent,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ADOPTE**, en dépenses, les crédits tels que portés au tableau ci-dessous :

Chapitre 16 – Emprunts et dettes assimilés	2 000 euros
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	160 000 euros
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	1 000 000 euros
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	636 000 euros

**Article 2 : DIT** que les crédits seront inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 32 voix pour

**Interventions :**

*M. Besseau « Je donne une explication de vote. Nous votons pour les 25 % car nous sommes responsables et nous souhaitons que la Commune puisse continuer à fonctionner. Ce n'est pas pour autant que nous serons d'accord avec le budget futur de 2019. »*

### **Direction des Finances**

Monsieur Thierry MICHEL, rapporte le point suivant :

#### **2018-157            Constatation de créances éteintes pour un montant total de 4 536.28 €**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance rendue par le Tribunal d'Instance de Versailles le 30 mai 2018

**VU** les décisions de la Commission de surendettement des particuliers des Yvelines des 14/06/2018, 28/06/2018 et 09/08/2018,

**VU** les bordereaux de situation en date du 16 août 2018, 16 septembre 2018 et 08 octobre 2018, retraçant le montant restant dû pour chaque famille,

**VU** l'avis favorable de la commission « Finances, Administration et Informatique » du 5 décembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de constater cette charge budgétaire dont le montant total s'élève à 4 536.28 € (quatre mille cinq cent trente-six euros et vingt-huit centimes),

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : CONSTATE** l'état de créances éteintes et pour un montant total de 4 536.28 € (quatre mille cinq cent trente-six euros et vingt-huit centimes), les titres de recette suivants regroupés par famille :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- pour 897.26 € (huit-cent quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-six centimes), les titres de recette n°1995 de 2014, n°1764, 2061, 2062, 2575, 3432, 3786, 3787, 5000 et 5212 de 2017, n°793, 794, 795, 1048, 1049, 1050, 1650, 1651, 1652, 1820, 1821, 1822, 2040, 2041 et 2042 de 2018;

- pour 111.28 € (cent onze euros et vingt-huit centimes), le titre de recette n°4398 de 2017 ;

- pour 3 067.84 € (trois mille soixante-sept euros et quatre-vingt-quatre centimes), les titres de recette n°93, 94, 95, 96, 97, 98, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 1160, 2078 et 2525 de 2018 ;

- 459.90 € (quatre cent cinquante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes), les titres de recette n°3813, 5023 et 5219 de 2017, n°220, 809, 1070, 2064 et 2894 de 2018.

**Article 2 : CONSTATE** que ces créances ne pourront plus donner lieu à un recouvrement.

**Article 3 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 32 voix pour

### **Direction des Dynamiques Culturelles**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-158 Attribution d'une subvention sur projet à l'association "Vivre à la Clef"**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

**VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

**VU** la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

**VU** l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de sa politique municipale de soutien aux associations, la Commune souhaite soutenir l'association « Vivre à la Clef » pour la présentation du spectacle de Noël organisé le dimanche 3 décembre 2017 au Complexe Sportif Europe à la Clef de Saint-Pierre,

**CONSIDÉRANT** la dépense occasionnée et détaillée dans le dossier de demande de subvention déposé par l'association en date du 30 novembre 2017, la Commune a décidé d'attribuer une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association « Vivre à la Clef » pour les aider à financer ce projet.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention sur projet d'un montant de cinq cents euros (500 €) à l'association « Vivre à la Clef » pour les aider à financer le spectacle de Noël organisé au Complexe Sportif Europe à la Clef de Saint-Pierre.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour, 1 ne prend pas part au vote ()

### **Direction des Dynamiques Culturelles**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-159                      Convention d'implantation de la compagnie LE THÉÂTRE DE CHAIR pour 2 ans**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du nouveau projet culturel de la Direction des Dynamiques Culturelles, il semblait fondamental d'aller vers les jeunes et les familles du territoire afin de les associer plus largement, à la vie culturelle communale.

**CONSIDÉRANT** que le Théâtre de Chair est présent sur la commune d'Élancourt depuis 2009 et que l'enjeu de la compagnie est aujourd'hui d'affirmer sa reconnaissance artistique en accroissant son rayonnement et la résidence d'artiste au Prisme est, en ce sens, un soutien décisif.

**CONSIDÉRANT** que ce projet s'appuie sur la volonté commune de créer du lien avec ces publics et de développer des actions à long terme pour les fidéliser à la création, aux ateliers de pratiques artistiques et aux échanges avec les équipes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le projet de convention de résidence d'implantation de la Compagnie LE THÉÂTRE DE CHAIR, ci-annexé et **AUTORISE** le Maire ou son représentant à le signer.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Dynamiques Culturelles**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-160-1                      Adoption des tarifs de l'École Municipale de Musique d'Élancourt au 1er janvier 2019**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal approuvant la municipalisation de l'École de Musique d'Élancourt,

**VU** l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la municipalisation de l'École de musique, Association Élancourtoise, il convient d'adopter les tarifs appliqués par l'Association pour la saison 2018/2019,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ADOPTE** les tarifs de l'École Municipale de Musique d'Élancourt, ci-annexés,

**Article 2 : DIT** que les tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Dynamiques Culturelles**

Monsieur Laurent MAZAURY, rapporte le point suivant :

#### **2018-160-2      Approbation du règlement intérieur de l'École Municipale de Musique d'Élancourt**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 juin 2018 approuvant la municipalisation de l'École de Musique d'Élancourt,

**VU** l'avis favorable de la commission des Dynamiques Culturelles en date du 14 novembre 2018,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la municipalisation de l'École de musique, Association Élancourtoise, il convient d'adopter le règlement intérieur.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ADOPTE** le règlement intérieur de l'École Municipale de Musique d'Élancourt à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019 joint à ce document.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction Sports et Loisirs**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2018-161      Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA)**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission Sports en date du 17 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que depuis de nombreuses années, l'Ecole Municipale des Sports a mis en place un partenariat avec l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA) afin de permettre à des enfants et des adolescents en situation de handicap de pratiquer des activités sportives,

**CONSIDERANT** la demande de subvention communale formulée par l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA),

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de soutenir financièrement les actions associatives en faveur des jeunes élancourtois et en particulier les jeunes en situation de handicap.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à l'association Cap Sports Art Aventure Amitié (CAPSAAA) d'un montant de cinq cents euros (500 €) pour son soutien à l'Ecole Municipale des Sports en permettant à des enfants et des adolescents en situation de handicap de pratiquer des activités sportives.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction Sports et Loisirs**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2018-162 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association "Club de Tennis de Table Elancourt" (CTTE)**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission Sports en date du 17 octobre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à l'association Club de Tennis de Table Elancourt (CTTE) pour sa participation au stage de l'École Municipale des Sports qui se déroulera du 22 au 26 octobre 2018 au gymnase Chastanier à Elancourt

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle pour leur participation au stage de l'Ecole Municipale des Sports qui s'est déroulé du 22 au 26 octobre 2018 au gymnase Chastanier à Elancourt d'un montant de :

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Trois cent cinquante euros (350 €) à l'association « Shocks Roller Hockey Club » ;
- Trois cent cinquante euros (350 €) au « Club de Tennis de Table Elancourt » (CTTE).

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction Sports et Loisirs**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2018-163-1            Avances sur subventions 2019 aux associations sportives**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une avance sur subventions aux associations concernées, sur l'exercice budgétaire 2019, le solde de la subvention de fonctionnement étant versé après le vote du budget 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une avance sur subvention de fonctionnement pour l'année 2019, aux associations sportives citées dans le tableau ci-annexé. Le solde des subventions sera versé après le vote du budget 2019.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction Sports et Loisirs**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2018-163-2            Avances sur subventions 2019 au Tennis Club d'Elancourt**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une avance sur subvention au « Tennis Club d'Elancourt », le solde de la subvention de fonctionnement étant versé après le vote du budget 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**Article 1 : ATTRIBUE** une avance sur subvention de mille soixante-quinze euros (1 075 €) pour l'année 2019 au « Tennis Club d'Elancourt », le solde de la subvention étant versé après le vote du budget 2019.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 33 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Madame CARDELEC)

### **Direction Sports et Loisirs**

Madame Chantal CARDELEC, rapporte le point suivant :

#### **2018-164 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'École de Boxe Française Élancourt/Maurepas, au Boxing Club d'Élancourt et au Club de Fitness et de Musculation**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'associations,

**VU** l'avis favorable de la commission Sports en date du 17 octobre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'attribuer une subvention exceptionnelle à :

- L'association « Boxing Club d'Élancourt » d'un montant de trois cents euros (300 €) pour la préparation de la coupe de France de boxe.
- L'association « École de Boxe Française Élancourt/Maurepas d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €) pour l'achat du matériel relatif à la pratique de la Savate (pao, pattes d'ours, sac de frappe et.)
- Au « Club de Fitness et de Musculation » d'un montant de quatre cents cinquante euros (450 €) pour l'achat de matériel (haltères, bancs, disques)

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : ATTRIBUE** une subvention exceptionnelle à :

- L'association « Boxing Club d'Élancourt » d'un montant de trois cents euros (300 €) pour la préparation de la coupe de France de boxe.
- L'association « École de Boxe Française Élancourt/Maurepas d'un montant de trois cent cinquante euros (350 €) pour l'achat du matériel relatif à la pratique de la Savate (pao, pattes d'ours, sac de frappe et.)
- Au « Club de Fitness et de Musculation » d'un montant de quatre cents cinquante euros (450 €) pour l'achat de matériel (haltères, bancs, disques)

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## Direction des Affaires Sociales

Madame Martine LETOUBLON, rapporte le point suivant :

### 2018-165            Avance de subvention 2019 au Centre Communal d'Action Sociale

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que le CCAS de la commune d'Elancourt a besoin d'une avance sur la subvention qui lui sera attribuée en 2019.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le versement au CCAS de la Commune d'Elancourt une avance de 60 000 euros sur la subvention 2019, correspondant au quart de la subvention de fonctionnement allouée en 2018.

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice 2019 cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

## Direction des Affaires Sociales

Madame Colette PIGEAT, rapporte le point suivant :

### 2018-166            Changement de nom du Centre Social

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** la volonté de renommer le Centre Social Municipal précédemment dénommé « Geneviève Anthonioz-de-Gaulle » en « AGORA »,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** le changement de dénomination du Centre Social de la commune, précédemment dénommé « Geneviève Anthonioz-de-Gaulle » en « AGORA ».

Au scrutin public  
A la majorité par 30 voix pour, 3 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX), 1 abstention(s) (Madame BOLZINGER)

### Interventions :

*M. Besseau « Nous voterons contre car l'appellation « Anthonioz de Gaulle » nous convenait bien. »*

*P. Devarieux « Il n'y a pas tant de femme que cela qui soit mise en valeur et nous aimions bien cette dénomination. »*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;  
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

*M. Bolzinger « Agora est bien mais c'est tellement dommage de faire disparaître un nom de femme dans cette ville. »*

*J.M. Fourgous « Ce soir, nous devons régulariser mais nous ne nous interdisons pas de repauser la question. »*

*T. Michel « Nous devons régulariser pour le comptable car nous recevons des factures au nom de l'Agora, nom qui n'est pas officiel. »*

### **Direction du Patrimoine**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

#### **2018-167                      Rapport d'activités du Syndicat Intercommunal**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-39,

**VU** la circulaire n° 2018-19 du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication transmettant le rapport d'activité 2017 du syndicat,

**VU** le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017,

**VU** le Compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017,

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que la commune est adhérente au SIPPAREC,

**CONSIDERANT** le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article Unique : PREND ACTE** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2017.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction du Patrimoine**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

#### **2018-168                      Convention entre la Ville d'Elancourt et GrDF pour l'hébergement de concentrateurs sur des toits d'immeuble dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF.**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

**VU** le Code de l'énergie,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 15 octobre 2018,

**CONSIDERANT** que, depuis plusieurs années, les attentes des clients et des fournisseurs de gaz s'expriment en faveur d'une plus grande fiabilité du comptage, d'une augmentation de la fréquence des relevés pour une meilleure maîtrise des consommations, de la mise à disposition de données pour une facturation systématique sur index réels. Dans le même temps, les progrès technologiques offrent de nouvelles possibilités pour mieux vivre la consommation des clients et rapatrier leurs index de consommation.

**CONSIDERANT** que les travaux de la Commission de Régulation de l'Energie et de GrDF ont conduit à la conclusion qu'une solution technique performante, à un coût acceptable par la communauté, fiable dans le temps et répondant aux besoins de l'ensemble des parties prenantes, pouvait être conçue,

**CONSIDERANT** que le projet Compteurs Communicants Gaz de GrDF a un objectif double. Il s'agit d'améliorer la qualité de la facturation et la satisfaction des clients par une facturation systématique sur index réels et de développer la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de généralisation des compteurs communicants gaz,

**CONSIDERANT** le projet de convention ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,

**Article 1 :** **APPROUVE** le projet de Convention cadre qui a pour objet de définir les conditions générales de mise à disposition au profit de GrDF d'emplacements, situés sur les immeubles ou propriétés de la Commune, qui serviront à accueillir les équipements techniques.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire à signer la présente convention.

**Article 3 :** **DIT** que les crédits sont inscrits en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A l'unanimité (avec abstentions) par 31 voix pour, 3 abstention(s) (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Madame BOLZINGER)

### **Direction du Patrimoine**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

**2018-169**                    **Demande de subvention au titre du "Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants" auprès du Conseil départemental des Yvelines**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » mis en place par le Conseil départemental des Yvelines dans le cadre de sa politique de soutien à l'investissement des collectivités locales qui ont été exclues des dispositifs de droit commun que sont le Département Equipement et le Département Voirie,

**VU** l'avis favorable de la commission Cadre de Vie et Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

**CONSIDERANT** que ce plan est valable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2019

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

et que le bénéficiaire ne peut obtenir une subvention au titre de ce dispositif qu'une seule fois durant cette période,

**CONSIDERANT** que la commune d'Elancourt peut bénéficier de cette aide exceptionnelle, son nombre d'habitants correspondant aux critères fixés par le Département,

**CONSIDERANT** également que la Municipalité projette d'entreprendre une requalification du Parc des sports qui pourrait bénéficier des financements du Département sur ce Plan d'aide exceptionnelle,

**CONSIDERANT** que le taux de subvention est fixé à 50 % du montant HT de l'opération avec un plancher de dépenses subventionnables fixé à 2 000 000 € HT et un plafond de dépenses subventionnables fixé à 5 000 000 € HT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **SOLLICITE** le Département pour une subvention dans le cadre du « Plan d'aide exceptionnelle aux communes de plus de 25 000 habitants » pour le projet de requalification du Parc des Sports.

**Article 2 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette subvention.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

Interventions :

*M. Bolzinger « Je souhaiterais savoir si c'est une demande globale pour l'ensemble des travaux ou bien y-a-t-il un ordre de priorité ?  
Avez-vous déjà établi un montant ?  
Comment cela va s'emboîter, par rapport aux échéances, avec le projet de rénovation des IV Arbres ? »*

*B. Desbans « Nous en sommes au stade de l'étude. Le but est de nous permettre d'avoir une étude technique et quantifiée que nous allons élaborer dans le cadre du dossier de candidature de demande de subvention de façon à avoir une vision globale. C'est sur le global que nous allons demander une subvention, néanmoins, il y a un phasage possible. Le conseil départemental prévoit de donner des subventions dès le démarrage d'une opération. Ensuite c'est à l'avancement des travaux que les subventions seront données au regard des dépenses réalisées.*

*En ce qui concerne le projet des IV Arbres, on ne s'interdit pas d'examiner les parties non contraintes par les lignes très hautes tensions. La plaine des sports nous permet éventuellement de mener à bien ces projets sans attendre l'enfouissement des lignes à très haute tension. »*

**Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

**2018-170**

**Modification échange sans soulte d'emprises avec la copropriété Les Nouveaux Horizons**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code civil,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le procès-verbal de l'assemblée générale de la copropriété des Nouveaux Horizons en date du 14 décembre 2016,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 portant approbation de l'échange sans soulte avec la copropriété les Nouveau Horizons,

**VU** la modification portant sur le parking dit des Bermudes acceptée par la copropriété Les Nouveaux Horizons,

**VU** l'avis favorable de la Commission Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

**CONSIDERANT** le nouveau plan d'arpentage du géomètre faisant apparaître une modification des surfaces des parcelles privées affectées au domaine public et des parcelles publiques à usage privatifs,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la régularisation foncière entre la copropriété des nouveaux horizons et le domaine public communal pour tenir compte des modifications,

**CONSIDERANT** les plans de principe des échanges et le tableau ci-joints,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1** : **CONSTATE** la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement du domaine public des emprises propriété de la commune et mentionnées sur le plan ci-joint, d'une superficie de 1561 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : **APPROUVE** le principe de l'échange sans soulte des parcelles mentionnées au plan et dans le tableau ci-joints, entre la commune d'Élancourt et le syndicat des copropriétaires des Nouveaux Horizons et **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

**Article 3** : **DIT** que les frais afférents à cette régularisation foncière seront partagés à parts égales entre la résidence les Nouveaux Horizons et la commune d'Élancourt.

**Article 4** : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépense au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

#### **2018-171**                    **Cession d'un espace enclave entre le Boulevard André Malraux et la parcelle cadastrée section AR n°302**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

**CONSIDERANT** la demande, en date du 5 octobre 2018, de Monsieur NAJJAR, propriétaire de la parcelle cadastrée section AR n°302 sise 10 rue des Eglantines à Elancourt, de se porter acquéreur de l'espace vert formant une enclave située à l'extrémité de sa propriété.

**CONSIDERANT** que cet espace vert d'environ 30m<sup>2</sup> dessert aucune propriété riveraine,

**CONSIDERANT** que cet espace ne représente une charge sans profit pour la collectivité,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 :** **CONSTATE** la désaffectation de cet espace enclavé entre le boulevard André Malraux et la parcelle cadastrée section AR n°302.

**Article 2 :** **PRONONCE** le déclassement du domaine public.

**Article 3 :** **APPROUVE** la cession dudit terrain au prix de 230 €/m<sup>2</sup> à Monsieur et Madame Paul et Julie NAJJAR.

**Article 4 :** **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

**Article 5 :** **DIT** que les frais afférents à cette cession seront à la charge des acquéreurs.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

### **Aménagement Urbain**

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

#### **2018-172                      Cession du terrain communal Paul Nicolas au profit du constructeur KAUFMAN & BROAD HOMES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code civil,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le PLUI approuvé par la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, le 23 février 2017,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2017 portant Désaffectation, déclassement du Terrain Paul Nicolas sis Chemin de la Coudriette,

**VU** l'actualisation de l'avis du Domaine sur la valeur vénale en date du 13 novembre 2018,

**VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme en date du 22 novembre 2018,

**CONSIDERANT** le courrier de la Société KAUFMAN & BROAD daté du 22 mars 2017 constituant proposition d'achat pour un montant de 2 875 000€ HT net vendeur,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**CONSIDERANT** que le projet présenté en réunion publique le 19 janvier 2017 a été modifié suite aux demandes des riverains, notamment au regard de l'accès sur le Chemin de la Coudriette,

**CONSIDERANT** que la société KAUFMAN & BRAOD propose un projet de 46 maisons individuelles en accession à la propriété pour une surface minimale de 4568m<sup>2</sup> de Surface de Plancher,

**CONSIDERANT** l'évolution du prix du foncier, la commune propose d'augmenter le montant de la charge foncière d'environ 2,5% le montant de la charge foncière globale,

**CONSIDERANT** que la commune a établi un Cahier des Charges de Cession de Terrain afin de garantir la qualité du programme réalisé qui devra être annexé à la promesse, puis à l'acte de vente,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : APPROUVE** la cession du terrain Paul Nicolas cadastré Section A Numéros 1100, 2416, et 2487 d'une contenance totale de 14 031 m<sup>2</sup>, en vue d'y réaliser une opération immobilière composée de 46 pavillons individuels pour une Surface de Plancher minimum de 4 568m<sup>2</sup> à la Société KAUFMAN & BROAD HOMES au prix de vente net vendeur de 2 940 000€ HT.

**Article 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette cession.

**Article 3 : PRECISE** que les frais notariés et d'enregistrements fonciers seront à la charge de l'acquéreur.

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense/en recette au budget de l'exercice en cours de la commune.

Au scrutin public

A la majorité par 30 voix pour, 4 voix contre (Monsieur BESSEAU, Madame KERGUTUIL, Monsieur DEVARIEUX, Madame BOLZINGER)

Interventions :

*M. Bolzinger « Je ne vote pas contre la résidence en elle-même mais sur son implantation le long du chemin des Coudriettes. C'est une voie étroite qui n'est absolument pas faite pour accueillir l'afflux d'une centaine de véhicules supplémentaires par jour. De mon point de vue, il y a un vrai problème de sécurité car rien n'est prévu pour les vélos ni pour les piétons. Je regrette qu'il n'y ait pas eu d'anticipation pour ces problèmes de voirie et qu'aucun aménagement ne soit prévu. Je sais que cette partie relève de Saint-Quentin-en-Yvelines et non pas de la Commune mais nous en sommes au point mort. La résidence des Elancourtines va être aussi impactée sur ces voies privatives qui ne sont pas faites, non plus, pour un afflux de véhicules. »*

*B. Desbans « Ce projet a fait l'objet de plusieurs réunions notamment réunion publique avec la copropriété des Elancourtines et des associations qui sont présentes sur le secteur du village. Nous ne faisons pas un aménagement de voirie et de trottoirs avant que la résidence ne soit réalisée car ils seraient détériorés par les travaux de construction. Le chemin des Coudriettes est une voirie intercommunale et non pas interquartier d'où les aménagements pour réduire la vitesse. A l'issue des travaux, il y aura des aménagements de traversées piétonnes, de plateaux pour réduire la vitesse devant les deux résidences. Cette délibération n'est pas faite pour valider le projet mais pour la négociation avec Kaufman sur le prix de vente du terrain. »*

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

## Aménagement Urbain

Monsieur Bernard DESBANS, rapporte le point suivant :

### 2018-173            Débat d'orientation RLPi

VU le Code général des collectivités territoriales,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : PREND ACTE** du débat sur les orientations générales du RLPi.

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

#### Interventions :

*M. Besseau « Comme va-t-on concilier au niveau de l'agglomération le règlement de publicité à Elancourt avec les communes voisines. ? »*

*B. Desbans « C'est tout l'intérêt du zonage et du règlement. La volonté à travers ce document est que des enseignes existent afin que les entreprises puissent s'identifier et développer leurs activités sans pour autant que la publicité couvre tout leur bâtiment. Il y a un juste milieu à trouver. Le règlement est amené à évoluer car les 12 communes doivent se mettre d'accord alors que les visions ne sont pas, pour l'instant, identiques. »*

*A. Baudouin « Quid des publicités obsolètes que l'on voit encore sur certaines façades de maison et qui rappellent de bons souvenirs ? »*

*B. Desbans « On peut demander que la façade du bâtiment soit inscrite dans le cadre du PLUi sur une surface remarquable de façon à ce qu'elle puisse être conservée. »*

*M. Bolzinger « Je profite que l'on aborde des questions règlementaires dans le domaine de l'urbanisme pour demander s'il est prévu, sur Elancourt, de se mettre en conformité avec les dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les panneaux d'affichage libre et gratuit. Ces panneaux sont inexistantes sur Elancourt depuis de nombreuses années contrairement à ce que prévoit la loi. »*

*T Michel « Aujourd'hui Mme Bolzinger, tous ces panneaux sont installés. Nous avons lancé un plan de rénovation de tous les affichages sur trois niveaux.*

- 1. Nous allons changer les panneaux d'affichage devant les écoles,*
- 2. Nous allons installer deux panneaux numériques : un devant la Mairie, l'autre à la Clef de Saint-Pierre pour des informations à tous les elancourtois,*
- 3. Nous avons installé ces dernières semaines 14 panneaux d'affichage libre dans l'ensemble de la ville selon la réglementation qui nous est demandée. »*

## Direction des Affaires Générales

Monsieur Jacques RAVION, rapporte le point suivant :

### 2018-174            Rémunération des agents recenseurs

VU le Code général des collectivités territoriales,

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

**VU** la loi n°2002-276 du 3 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le décret n°2003-485 du 28 août 2003 relatif au recensement de la population,

**CONSIDÉRANT** le courrier de l'INSEE du 9 octobre 2018 indiquant que le montant de la dotation forfaitaire versée aux communes au titre de l'année 2019 s'élève à 4719 €,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'utiliser, dans son intégralité, la somme allouée pour la rémunération des cinq agents recenseurs en privilégiant la feuille de logement remplie et non le bulletin individuel ainsi que les deux sessions de formation et la tournée de reconnaissance.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : FIXE** la rémunération des cinq agents recenseurs au titre de l'année 2019 selon le barème suivant, hors charges patronales :

- 15€ (quinze euros) par réunion de formation (deux sessions) ;
- 30 € (trente euros) pour la tournée de reconnaissance ;
- 4,80 € (quatre euros et quatre-vingt centimes) par feuille de logement ;

**Article 2 : DIT** que les crédits sont inscrits en dépense et en recette au budget de l'exercice en cours de la Commune.

Au scrutin public

A l'unanimité par 34 voix pour

### **Direction des Affaires Générales**

Monsieur Jacques RAVION, rapporte le point suivant :

#### **2018-175 Révision du tarif des concessions dans les cimetières**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le règlement des cimetières de la commune d'Elancourt,

**CONSIDERANT** que le qualitatif patrimonial des cimetières participe positivement au recueillement et à l'image de la Ville,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, des investissements y sont régulièrement réalisés et qu'il convient, par ailleurs, de les accroître fortement pour augmenter la capacité des lieux,

**CONSIDERANT** enfin que la dernière actualisation remonte à 2015 : 15 ans 150,00 € et 30 ans 300,00€,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, en séance publique,**

**Article 1 : DECIDE** de fixer le tarif des concessions dans les cimetières d'Élancourt (Saint-Médard et Vallée Favière) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, comme suit :

- **Concession d'emplacements traditionnels et paysagers :**  
Concession temporaire (15 ans) : 180 € (cent quatre-vingt euros)  
Concession trentenaire (30 ans) : 360 € (trois cent soixante euros)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- **Concession de cavurnes :**  
Concession temporaire (15 ans) : 180 € (cent quatre-vingt euros)  
Concession trentenaire (30 ans) : 360 € (trois cent soixante euros)
- **Concession de cases de columbarium :**  
Concession temporaire (15 ans) : 180 € (cent quatre-vingt euros)

**Article 2 :** DIT que les crédits sont inscrits en recettes au budget de l'exercice en cours de la commune,

Au scrutin public  
A l'unanimité par 34 voix pour

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h21.**

  
**Anne CAPIAUX**  
Secrétaire de séance



  
**Jean-Michel FOURGOUS**  
Maire d'Elancourt



Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Sous-Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux